

Règlement Intérieur (RI) du BADJE 17 Septembre 2015

Projet, avis et remarques bienvenus

Le présent Règlement Intérieur (RI) est établi conformément à l'article 23 des statuts du BADJE (Bridge Association Des Jeux de l'Esprit); il précise les modalités pratiques d'application et d'exécution de ces statuts.

Ce règlement s'applique indistinctement à tous les adhérents-sociétaires de l'Association, joueurs de Bridge, Coinche, Tarot ou autres.

TITRE I Objet de L'Association

Article 1 Dénomination

On utilisera communément l'appellation BADJE pour désigner l'Association.

Article 2 Affiliation de l'Association

La FFB et, par délégation, sa représentation régionale (Comité du Lyonnais) fonctionne dans le cadre fixé par l'agrément Jeunesse et Education Populaire, le club BADJE affilié au Comité s'engage de ce fait à respecter et faire respecter les dispositions régissant son activité, en particulier le fonctionnement démocratique et la transparence de la gestion.

Article 3 Objet de l'Association

Confer statuts; Le club pourra décider d'accueillir des activités autres que le bridge. Il lui appartiendra d'en définir les conditions d'accueil et de veiller à ce qu'aucune de ces activités ne vienne en contradiction avec l'objet principal de l'association tel que défini par les statuts ou en gêner la bonne exécution.

Article 3bis Charte Jeunesse

La FFB et le Comité proposent aux clubs d'adhérer à la charte Jeunesse. Cette charte a pour objectif de favoriser l'enseignement et le développement de la pratique du bridge parmi la jeunesse. Le club BADJE pourra décider d'adhérer à cette charte; il s'engagera alors à en respecter les obligations; il créera une section jeunesse regroupant les activités qui leur sont dévolues, en particulier il s'engagera à accueillir au titre d'adhérents les jeunes recevant l'enseignement du bridge dans les établissements scolaires, à favoriser la formation des initiateurs de cet enseignement et à participer à l'organisation des compétitions qui les concernent.

TITRE II Composition-Cotisation

Article 4 Composition, confer statuts

Article 4bis Cotisation des membres actifs

Le montant de la cotisation annuelle versée au club par les membres actifs est fixé librement par le CA du club et validé par l'AG; il pourra être modulé en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, en particulier pour ce qui concerne l'adhésion des jeunes; il est indépendant du coût de la licence Bridge dont le montant est défini par la

FFB. La cotisation versée par les membres actifs couvre la période d'un exercice ordinaire tel que défini par la FFB, du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante; elle est due pour un exercice entier mais minorée pour les membres adhérant après le 1^{er} Janvier; elle reste acquise au club si la qualité de membre est perdue par l'adhérent.

Article 5 Adhésion des membres au Club

Dans la pratique on admettra que seules les demandes d'adhésion relevant de cas particuliers sont présentées au Bureau. La décision de rejet sera motivée et non susceptible d'appel. L'adhésion implique la connaissance et le respect des différents textes régissant l'activité.

Article 6 Perte de la qualité de membre

Confer statuts et l'article 16 du titre V infra traitant des cas relevant de la Commission Ethique et Litiges.

Article 7 Administration

Le club définit librement le nombre de membres de son CA et la composition de son Bureau en fonction de ses besoins. Cette définition devra prendre en compte les quorums de validité des réunions tels que traités au titre IV. Le Bureau comportant obligatoirement un minimum de 3 (trois) membres, tous membres du CA par définition selon l'article 14 des statuts. Les problèmes disciplinaires relèvent de la Commission Ethique et Litiges; cette commission sera instituée conformément à l'article 16 des statuts; en cas d'impossibilité d'instituer une telle commission les litiges pourront être traités par le Bureau. Mais quelle que soit l'instance disciplinaire du club elle devra respecter les droits de la défense.

TITRE III Assemblées Générales

Article 8 Composition et participants

Confer statuts; L'AGO sera organisée de préférence dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice de façon à mettre un terme effectif dans les meilleurs délais à l'exercice écoulé. Le Bureau organisera le décompte des participants ayant droit de vote, présents ou représentés, avant le début de la séance aux fins de validation ou d'invalidation de la tenue de l'AG. Seuls les membres actifs ou considérés comme tels ont le droit de vote.

Article 9 Convocations

Confer statuts; La convocation doit être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents disposant du droit de vote par tous les moyens leur permettant d'en être informés : affichage dans le club, simple lettre, ou tout autre moyen tel que courriel personnel ou site internet.

Article 10 Fonctionnement de l'AG

Confer statuts; le pouvoir individuel joint à la convocation comporte la possibilité de désignation d'un mandataire; seuls les pouvoirs dont le nom du mandataire est précisé sont valides. Les comptes-rendus (ou procès-verbaux) de séance, sont signés du Président et du Secrétaire Général en exercice; ils sont transmis dans les délais requis aux autorités préfectorales et au Comité de Bridge accompagnés des éventuelles pièces jointes. Ces procès verbaux destinés à enregistrer les résultats des débats et votes de l'AG, seront accompagnés des documents importants présentés, en particulier du rapport du Trésorier. L'AGO statuant sur le rapport moral du Président et la présentation

des comptes de l'association ne peut être convoquée qu'à l'issue de l'exercice en cours mais elle peut être convoquée en session spéciale durant l'exercice en cours selon les modalités de l'art 9 des statuts. L'AGE n'est réunie en principe que pour 2 occasions : modification des statuts ou dissolution de l'association. Elle pourra cependant être convoquée hors de ces occasions lorsqu'il s'agira de traiter une situation exceptionnelle éventuellement non considérée dans les statuts, à la seule condition que cette situation ne soit pas elle-même formellement en contradiction avec les statuts.

Article 11 Elections

Confer statuts; Les candidatures à l'élection aux différents postes : les listes du Président et autres postes devront être notifiées par écrit au Président en exercice au plus tard trente (30) jours avant la date fixée par l'AG afin de permettre d'adresser la liste complète des candidatures avec la convocation pour l'AG. N'ont droit de vote pour les différentes élections que les membres actifs ou considérés comme tels, adhérents depuis au moins 3 mois à la date de clôture de l'exercice; ce délai pourra être modifié sur proposition du CA.

TITRE IV Direction-Administration

Article 12 Le Conseil d'Administration

Confer statuts; le mandat électif a une durée de 2 (deux) ans.

Article 13 Le Président

Confer statuts; le poste de Président ne pouvant être vacant, le club BADJE appliquera les modalités de l'intérim en fonction des dispositions arrêtées pour la composition de son CA.

Le Président :

- représente le Club dans tous les actes de la vie civile; il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.
- représente le Club auprès du Comité Régional.
- représente le Club en justice; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.
- dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif.
- peut aussi déléguer certaines de ses attributions.
- peut inviter lors des réunions et AG toute personne dont il estime la présence utile aux débats; ces personnes ont alors voix consultative mais n'ont pas droit de vote.

Article 14 le Bureau Exécutif

Confer statuts; le Bureau Exécutif de l'association comporte 5 ou 6 membres du CA, au minimum le président, le trésorier, le secrétaire général et le responsable des autres sections, ces derniers ont qualité de vice-président.

Article 15 Compensations financières et Conventions, confer statuts

TITRE V Discipline

Article 16 Commission Ethique et Litiges

Confer statuts; Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de la compétence de cette commission. Seul le Président du club a droit de saisine de la commission. Tout litige ou comportement nécessitant l'intervention de la commission doit faire au préalable l'objet d'une demande écrite adressée au Président; quel que soit le demandeur le Président décidera s'il y a lieu de transmettre le cas à la commission, et selon la gravité du cas s'il y a lieu de transmettre le dossier à la CRED (Commission Régionale pour le Bridge). Une information indiquant la composition de la commission (3 membres) et son mode de fonctionnement seront communiqués aux adhérents.

La commission a pour fonction de statuer dans l'enceinte du club BADJE aux manquements par des joueurs à l'éthique du bridge et aux infractions aux règlements généraux du Comité et de la FFB. Les sanctions vont du blâme à la suspension provisoire voire définitive.

La commission enquête, délibère et produit un compte-rendu transmis au Président; ses décisions sont souveraines et applicables sauf appel à la CRED.

- un joueur doit garder, à tout moment, une attitude courtoise.
- un joueur doit soigneusement éviter toute remarque ou tout comportement qui pourrait causer désagrément ou gêne à un adversaire ou qui pourrait altérer le plaisir du jeu.
- les écarts de langage, propos bruyants et répétés, critiques sur l'équité de l'arbitrage, propos diffamatoires envers l'animateur ou l'arbitre ou le président ou tout autre membre sont proscrits.
- les abus de confiance, la malhonnêteté et les insultes sont également proscrits.
- les lieux de jeux sont un espace publique, fumer ou vapoter est donc interdit.

TITRE VI Ressources et Dépenses

Article 17 **Ressources**, confer statuts

Article 18 **Vérification des Comptes**

Les comptes de l'association sont établis par le Trésorier et vérifiés annuellement par un membre de l'Association désigné en AG et n'appartenant pas au CA; il valide la bonne exécution du Budget.

TITRE VII Modification des Statuts et Dissolution

Article 19 **Modification des Statuts**, confer Statuts

Article 20 **Dissolution**, confer Statuts

TITRE VIII Divers, formalités administratives

Article 21 **Formalités,** confer statuts

Article 22 **Information du Comité**

Le Président du Club ou son mandataire transmet au Comité les mêmes éléments que ceux transmis aux autorités préfectorales. Ces éléments permettent au Comité de vérifier le respect par le club de ses engagements vis-à-vis du comité.

Article 23 **Date d'application**

Le présent RI a été approuvé par l'AG Ordinaire du 17 Septembre 2015 et entre en application dès ce jour

Fait à Saint Etienne le 17/09/2015

Le Président du BADJE

Norbert Blot

Le Secrétaire du BADJE

Jean Louis Lachaux